

RÉUNION DU C.C.A.S. DU 17 DECEMBRE 2024

NOTICE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

2. PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU C.C.A.S. DU 10 OCTOBRE 2024.

Il est proposé au conseil d'administration du C.C.A.S. d'approuver le procès-verbal de réunion joint.

FINANCES

3. ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur le Président rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut pas être mené à son terme par le service de gestion comptable en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Le service de gestion comptable propose cette démarche lorsque ses requêtes en règlement n'ont pas pu aboutir, après plusieurs procédures, au recouvrement de la dette.

Par courrier du 12 avril 2024, le Service de Gestion Comptable de Boulogne sur Mer a transmis au CCAS de Wimille les demandes d'admission en non-valeur pour un montant de 2181.77 € entre 2019 et 2023 et correspondant pour l'essentiel à des impayés de loyers et de règlement de repas à domicile à la suite de décès.

Il est donc demandé au Conseil d'Administration

D'accepter l'admission en non-valeur des différentes créances d'un montant de 2 187,77 €

De reconnaître que les créances présentées sont irrécouvrables malgré les procédures intentées par le Service de Gestion Comptable de Boulogne sur Mer

4. DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET

La décision modificative n° 1 de l'exercice 2024 a vocation à ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif, pour tenir compte de la consommation finale effective des crédits et des notifications de recettes reçues après l'établissement du document prévisionnel qu'est le budget primitif.

Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits, des transferts de crédits entre chapitres, ainsi que des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre.

Il est rappelé que les opérations d'ordre correspondent à des opérations comptables, qui ne se traduisent pas par une entrée ou une sortie d'argent et sont sans incidence sur l'équilibre budgétaire.

Monsieur le Président propose au Conseil d'Administration d'approuver les modifications suivantes :

COMMUNE DE WIMILLE		
BUDGET 2024 - DECISION MODIFICATIVE N° 1		
DESIGNATION	DEPENSES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
6068 -02	2 182,00 €	
6541 -02		2 182,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	2 182,00 €	2 182,00 €

5. MISE EN PLACE DE LA M57 A COMPTER DU 01^{ER} JANVIER 2025

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE), il a été instauré le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux Métropoles.

Cette instruction, est la plus récente, la plus complète et la plus avancée en termes d'exigences comptables. La M57 est depuis le 1^{er} janvier 2024 le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales.

Retenant sur le plan budgétaire, les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les Collectivités Territoriales.

Le budget M57 conserve les principes de la M14 du vote soit par nature soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les Collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi, il introduit dans ses dispositions la possibilité pour le Conseil d'Administration de déléguer au Président la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Cette fongibilité des crédits est autorisée dans la limite maximale, fixée à l'occasion du vote du budget, de 7.5% des dépenses réelles de chaque section. Lorsque l'autorisation lui est donnée, le Président rend compte de ces mouvements de crédits auprès de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance. Il est proposé d'adopter cette disposition de souplesse budgétaire, qui permettra de réaliser des opérations de virement de crédits budgétaires entre chapitres avec rapidité, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Il est demandé au Conseil d'administration

- d'approuver l'adoption la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée, pour le Budget Principal du CCAS de Wimille, à compter du 01^{er} janvier 2025 en optant pour le recours à la nomenclature M57 développée.
- de conserver un vote par nature au niveau des chapitres pour les sections de fonctionnement et d'investissement, à compter du 01^{er} janvier 2025.
- d'autoriser Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chaque section (fonctionnement et investissement)

6. MISE EN PLACE DE LA M57 - DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS

Monsieur le Président fait part au Conseil d'administration que la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes et de leur CCAS.

Il précise que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement, pour chaque catégorie de biens, par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

Article Immob.	Biens ou catégorie de bien	Durée amortissement
Immobilisation incorporelles		
2041		
2042		
2043	Subventions d'équipements	5 ans
2044		
2045		
2046		
2051	Concessions et droits similaires : droit usage annuel	1 an
2051	Concessions et droits similaires : logiciels bureautiques	5 ans
2051	Concessions et droits similaires : applications informatiques	5 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Immobilisations corporelles		
2128	Agencements et aménagements de terrains (cimetière, aires de jeux..)	15 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans
21828	Matériel de transport / véhicules légers et utilitaires	5 ans
21838	Matériel informatique, bureautique et d'impression / services administratifs	2 ans
21848	Matériel de bureau et mobilier / services administratifs	5 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans

L'instruction M57 prévoit, pour les communes de plus de 3 500 habitants, que l'amortissement prorata temporis est, pour sa part, calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Conformément à l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L. 2122-21, L. 3221-2 et L. 4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est fixé un seuil unitaire de signification de 500 € TTC en-dessous duquel l'acquisition d'un bien meuble ne figurant pas à l'annexe de l'arrêté susvisé est systématiquement comptabilisée en charges.

Il est demandé au Conseil d'Administration

- D'adopter le principe de l'amortissement au prorata temporis ;
- De fixer les durées d'amortissement par nature de biens tel que présenté dans le tableau ci-dessus ;
- De fixer conformément à l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L. 2122-21, L. 3221-2 et L. 4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un seuil unitaire de signification de 500 € TTC en-dessous duquel l'acquisition d'un bien meuble ne figurant pas à l'annexe de l'arrêté susvisé est systématiquement comptabilisée en charges.

7. M57 - ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER 2025-2026

En parallèle de l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 01/01/2025 ainsi que des options de vote du budget et autres modalités comptables, il est demandé au Conseil d'administration d'approuver un Règlement Budgétaire et Financier communal fixant notamment les règles de gestion applicables aux crédits pluriannuels.

Le document établi dans cette perspective et dans le cadre du mandat électoral en cours est fourni en annexe de la présente délibération.

AIDES FACULTATIVES